

## Règlement cadre de scolarité du cycle master

Le présent règlement cadre de scolarité s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
- Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur,
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au Diplôme National de Master.
- Approuvé par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 13 mai 2004
- Avis du Conseil Scientifique du 27 mai 2004
- Approbation du Conseil d'Administration du 3 juin 2004

**Règlement applicable à partir de l'année universitaire 2004/2005**

### Préambule

**Art. 1 -** Le "Diplôme National de Master" (en abrégé : master) correspond au 2<sup>e</sup> niveau universitaire défini dans le cadre du schéma LMD proposé par les universités françaises. Le cursus de Master s'effectue normalement sur la base de deux années universitaires, dénommées ci-après M1 et M2, et correspond à 120 crédits ECTS.

L'année M2 se décline selon deux voies :

- la voie Recherche - M2R - (ex. DEA) dont la finalité naturelle est la poursuite en thèse pour l'obtention d'un doctorat,
- la voie Professionnelle - M2P - (ex. DESS), spécialisation scientifique et technique de haut niveau en vue de débouchés professionnels, principalement en entreprise.

Pour chaque voie, M2R ou M2P, plusieurs Spécialités de Master (en abrégé : spécialité) peuvent être proposées.

**Art. 2 -** L'année universitaire est divisée en 2 semestres. Le terme "échelon" désigne ici un semestre vu comme un repère de niveau correspondant à l'acquisition de 30 crédits ECTS (ou environ). Chaque échelon est constitué d'un certain nombre d'Unités d'Enseignement (UE).

Un parcours menant au diplôme de Master est donc constitué de 4 échelons : échelons 1 et 2 pour la première année (M1) ; échelons 3 et 4 pour la deuxième année (M2).

**Art. 3 -** L'Institut National Polytechnique de Grenoble propose dans le cadre de son contrat quadriennal :

- des formations M2 (M2R ou M2P) correspondant à 60 crédits ECTS et conduisant au diplôme de Master (recherche ou professionnel) de l'INP Grenoble,
- des formations spécifiques master en 2 ans<sup>1</sup>, correspondant à 120 crédits ECTS, et conduisant au diplôme de Master (recherche ou professionnel) de l'INP Grenoble. Ces formations comprennent une 1<sup>re</sup> année spécifique M1S suivie d'une année M2. Les formations M1S sont destinées aux étudiants titulaires d'un diplôme étranger n'assurant pas directement la validation d'un niveau M1 pour leur permettre d'accéder à la formation M2 correspondante ; elles comprennent notamment un

<sup>1</sup> Cette formation a été habilitée sous la dénomination "Formation Spécifique Master pour Etudiants Etrangers".

accompagnement linguistique et un tutorat pédagogique et donnent lieu à des frais de scolarité spécifiques.

- Art. 4 -** Le présent règlement cadre ainsi que les règlements d'examens spécifiques à la mention de Master sont portés à la connaissance de l'étudiant dès son inscription et au plus tard au cours du premier mois suivant le début des enseignements.
- Art. 5 -** Le diplôme de Master délivré fait référence au domaine de formation de l'étudiant, à la mention de Master au sein de ce domaine et à la spécialité assortie au parcours suivi avec succès par l'étudiant.
- Art. 6 -** La coordination pédagogique et administrative des masters de l'INP Grenoble est assurée par le "Collège des Masters et Etudes Doctorales" dirigé par un directeur.

Chaque mention de Master est dirigée par un responsable de Master. Au sein d'une mention de Master, chaque spécialité est gérée par un responsable de spécialité.

#### Admission

- Art. 7 -** L'admission relève de la compétence du directeur du "Collège des Masters et Etudes Doctorales" sur délégation du Président de l'INP Grenoble. Pour chaque spécialité, une commission d'admission, composée des responsables pédagogiques de la spécialité, sélectionne les candidatures en considérant les acquis académiques, l'adéquation du cursus avec la spécialité demandée et les possibilités d'accueil. L'admission se fait sur proposition du responsable de master et, le cas échéant, l'autorisation de la CVAA (Commission de Validation des Acquis Académiques).
- Art. 8 -** L'admission en M1S est subordonnée à l'obtention d'un Bachelor reconnu internationalement ou équivalent. Les critères de sélection sont à la fois scientifique et linguistique. Les deux années M1S et M2 forment un tout conduisant au diplôme. L'admission en M1S est accompagnée d'un programme d'études et précise sous quelles conditions le candidat sera admis en M2.
- Art. 9 -** L'admission en M2 est subordonnée à la validation d'un niveau M1 ou à la détention d'un diplôme de Maîtrise ou d'Ingénieur reconnu par la CTI. Les autres diplômes français et les diplômes étrangers, de niveau au moins équivalent à la Maîtrise, sont soumis à l'avis de la CVAA.
- Art. 10 -** Les élèves des Ecoles d'Ingénieurs reconnues par la CTI, en dernière année d'études, peuvent s'inscrire en M2R en double cursus sous réserve de l'autorisation du directeur de leur Ecole et de l'avis du responsable de la spécialité choisie.
- Art. 11 -** L'inscription doit être effectuée avant une date limite définie chaque année par l'INP Grenoble. L'étudiant issu de M1S restera inscrit à l'INP Grenoble au cours de son année M2, quelle que soit la spécialité choisie.

#### Organisation de la scolarité

- Art. 12 -** Les cursus M1S et M2 sont organisés chacun sur une année universitaire. Par dérogation, accordée par le directeur du "Collège des Masters et Etudes Doctorales" après avis du Conseil de cette instance, un étudiant peut effectuer un cursus M1S ou M2 en deux ans.

Les étudiants en M2 exerçant une activité professionnelle régulière bénéficient, sur présentation d'une attestation de leur employeur, d'un droit à l'aménagement de leur scolarité sur deux ans.

**Art. 13** - Les échelons sont organisés sur une base semestrielle.

Le dernier échelon (échelon 4) comprend un stage d'initiation à la recherche (M2R) ou professionnalisant (M2P) d'une durée de 4 mois minimum.

**Art. 14** - Le cursus d'un échelon peut être en partie adapté pour un étudiant en fonction des connaissances acquises dans son cursus antérieur et de son projet professionnel, sous réserve de l'accord de la CVAA sur proposition du responsable de spécialité.

**Art. 15** - Un étudiant qui n'a pas validé une année (M1S ou M2) peut demander à s'inscrire à nouveau. Il doit dans ce cas reconstituer un dossier d'admission qui sera alors examiné conformément à l'Article 7.

Contrôle des connaissances

**Art. 16** - Le type de contrôle des connaissances est laissé à l'appréciation de l'enseignant en accord avec le responsable de la spécialité. Chaque UE doit faire l'objet d'au moins un contrôle.

**Art. 17** - Un règlement d'examen, propre à chaque mention de Master, précise notamment pour chaque spécialité les différentes UE proposées (UE obligatoires, UE au choix, UE libres), les modalités des contrôles et les crédits afférents à chaque UE.

Rôle et constitution des jurys

**Art. 18** - Un jury d'échelon est composé du responsable de spécialité et des membres de l'équipe pédagogique en charge des enseignements composant l'échelon. Le jury d'échelon se réunit à l'issue du semestre afin de décider de la validation de l'échelon pour chaque étudiant concerné.

**Art. 19** - Une commission de spécialité est constituée pour chaque spécialité ; elle est composée du responsable de la spécialité et de l'ensemble de l'équipe pédagogique de la spécialité. Cette commission examine les résultats des échelons 3 et 4 de l'étudiant et fait une proposition pour le jury de diplôme.

**Art. 20** - Un jury de diplôme est constitué par mention de Master et comprend le responsable de Master, les responsables de spécialité ainsi qu'un représentant de l'Ecole Doctorale associée au Master.

Le jury de diplôme se réunit afin de décerner le diplôme de Master sur la base des propositions faites par les commissions de spécialité. Il se réunit en fin d'année, une première fois après les épreuves de 1<sup>re</sup> session et une seconde fois après les épreuves de 2<sup>e</sup> session. Le jury de diplôme peut également se réunir si nécessaire à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre.

**Art. 21** - Le jury de M1S comprend les responsables pédagogiques de M1S, le responsable des masters M1S et un représentant de l'Ecole Doctorale associée au master. Le jury de M1S se réunit afin de décider du passage en M2 sur la base des décisions prises par les jurys d'échelon (échelons 1 et 2). Il se réunit en fin d'année, une première fois après les épreuves de 1<sup>re</sup> session et une seconde fois après les épreuves de 2<sup>e</sup> session.

Règlement d'examens

**Art. 22** - Une UE est validée si la moyenne pondérée des notes obtenues pour cette UE est supérieure ou égale à 10. Une UE validée est définitivement acquise.

Un échelon du Master est acquis si toutes les UE composant l'échelon sont validées. Si ce n'est pas le cas, le mécanisme de compensation intra-échelon peut être appliqué : l'échelon est acquis si la moyenne pondérée des UE de l'échelon est supérieure ou égale à 10.

La compensation est automatique seulement si toutes les notes d'UE sont supérieures ou égales à 7/20 ; dans le cas contraire, c'est au jury de décider d'appliquer ou non la compensation.

**Art. 23** - Pour les étudiants n'ayant pas validé un échelon, une deuxième session est organisée sur une base annuelle. Le jury d'échelon propose alors à chaque étudiant concerné une liste d'examens de 2<sup>e</sup> session.

L'étudiant peut refuser l'application de la compensation intra-échelon et demander à passer une ou plusieurs épreuves de 2<sup>e</sup> session. Dans ce cas là, la demande devra être parvenue au responsable de la spécialité dans le délai fixé par celui-ci.

La note obtenue pour une épreuve de 2<sup>e</sup> session est prise en compte dans le calcul du résultat de l'UE selon les modalités prévues dans le règlement d'examens spécifique à la mention de Master.

Il n'y a pas de 2<sup>e</sup> session organisée pour le stage de recherche ou professionnalisant.

**Art. 24** - L'octroi de 60 crédits ECTS au titre du M1S est subordonné à la validation des échelons 1 et 2. La compensation est possible entre les échelons 1 et 2. D'autre part, pour être admis en M2, l'étudiant doit également avoir satisfait aux conditions d'entrée en M2 qui lui ont été signifiées à son admission en M1S. En cas de litige, un dossier de recours peut être déposé auprès de la commission d'admission en M2 qui accepte ou non cette candidature.

**Art. 25** - La délivrance du diplôme de Master, et par conséquent l'octroi de 60 crédits ECTS au titre du M2, est subordonnée à la validation des échelons 3 et 4. Il n'y a pas de compensation inter-échelon possible entre les échelons 3 et 4.

**Art. 26** - Tous les jurys sont souverains et peuvent être amenés à attribuer des "points de jury". Le jury de diplôme peut, au-delà des schémas de compensation décrits plus haut, reconsidérer en fin de cursus l'ensemble du parcours de l'étudiant et décider de lui reconnaître 120 ECTS pour l'ensemble du master, même si tous les échelons n'ont pas été acquis.

**Art. 27** - Après délibération du jury de diplôme, le master est délivré avec une mention de diplôme attribuée en fonction de la moyenne générale pondérée obtenue en M2 (note sur 20) :

$10 \leq \text{moyenne} < 12$	: mention PASSABLE
$12 \leq \text{moyenne} < 14$	: mention ASSEZ BIEN
$14 \leq \text{moyenne} < 16$	: mention BIEN
$16 \leq \text{moyenne}$	: mention TRES BIEN

#### Délivrance du diplôme

**Art. 28** - La délivrance du diplôme de Master est conditionnée par l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère, le français étant considéré comme langue étrangère pour un étudiant non francophone.

**Art. 29** - Un relevé de notes est fourni à la demande de l'étudiant. Il précise la mention et la spécialité du diplôme et, pour chaque UE, les notes obtenues dans le système de notation propre à l'Etablissement, ainsi que les notes ECTS basées sur la position de l'étudiant parmi ceux ayant suivi le même enseignement (voir annexe ci-dessous).

**Annexe : Echelle de notation ECTS**

Note ECTS	% des étudiants admis	Définition
<b>A</b>	10	<b>EXCELLENT</b> - Résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances
<b>B</b>	25	<b>TRES BIEN</b> - Résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances
<b>C</b>	30	<b>BIEN</b> - Travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
<b>D</b>	25	<b>SATISFAISANT</b> - Travail honnête, mais comprenant des lacunes importantes
<b>E</b>	10	<b>PASSABLE</b> - Le résultat satisfait aux critères minimaux
<b>F</b>	-	<b>INSUFFISANT</b> - Un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit